

ARRETE MUNICIPAL n°2025 - 062
Portant réglementation temporaire de circulation
De Trégon
Pour la course cycliste de la Ronde du Printemps
du 23 mars 2025
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-8, R 411-18 à R 411-24 et R 417-1 à R 417-12,
Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955, et les textes d'application portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 1992, réglementant les épreuves cyclistes sur route dans le département des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste la Ronde du Printemps les prescriptions sont arrêtées :

- Le stationnement est interdit sur les routes départementales D26, D62 et D768 (de la partie agglomérée) le temps du passage de la course cycliste.
- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours.
- Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées.
- Des déviations sont mises en place **le 23 mars 2025**.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de gendarmerie.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du code de la route par les services de la Gendarmerie.

Article 4 : Le Comité d'organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

Article 5 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Par délégation

Mikaël BONENFANT
Maire délégué de Trégon

Fait à Beausais-sur-Mer, le 14 mars 2025
Le Maire, Eugène CARO



